

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/005
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

*Portant modification des règlements des aires d'accueil des gens du voyage
de Saint-Louis et Huningue*

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU** la compétence obligatoire de Saint-Louis Agglomération en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2017, Saint-Louis Agglomération est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de Saint-Louis et de Huningue.

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de chaque aire sont définies dans un règlement intérieur qu'il y a lieu de modifier pour le mettre en conformité avec le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et ce dans un délai de six mois à compter de la publication dudit décret ;

DECIDE :

Article 1 - de mettre à jour par arrêté les règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage de Saint-Louis et Huningue. Les principaux compléments apportés aux règlements en vigueur dans les aires permanentes d'accueil de Saint-Louis Agglomération, pour se mettre en conformité avec le décret n° 2019-1478, portent sur les modalités de leur fermeture temporaire pour effectuer des travaux et sur les obligations du gestionnaire vis-à-vis des occupants des aires ;

Article 2 - de signer les arrêtés correspondants qui seront transmis au contrôle de légalité et affichés à l'accueil des aires susmentionnées ;

Article 3 - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 5 mai 2020
Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

